

**DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE DE HAUTEVILLE-SUR-MER****ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 028/2024
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES HABITABLES ET AMENAGES POUR LE
SEJOUR**

Le Maire de Hauteville-sur-Mer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L2212-1, L2213-1, L2213-2 et L2213-4
VU le Code de la Route et notamment ses articles R417-9, R410-10, R417-11, R417-2, et R417-13
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R111-34, R111-37 à R111-39, R111-41, R111-43, A111-4 et A111-5
VU le Code de la voirie routière notamment ses articles L111-1, L116-1, L116-2 et R116-2
VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L562-1, et L562-4
VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Littoraux
VU la circulaire interministérielle du 19 octobre 2004

CONSIDÉRANT que certaines zones sensibles à la submersion marine nécessitent une vigilance, les véhicules habitables et aménagés pour le séjour pourront être évacués par mesure de police, pour des raisons de sécurité publique pendant les périodes de grandes marées,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'augmentation du nombre de véhicules habitables et aménagés pour le séjour, fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, notamment sur le secteur de la plage, il est indispensable, pour des motifs de sécurité et de tranquillité publique et pour assurer la salubrité, de limiter le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement public,

CONSIDÉRANT que le stationnement d'un grand nombre de véhicules habitables et aménagés pour le séjour de façon massive et abusive à divers endroits de la commune, est de nature à entraîner des nuisances et de porter atteinte à l'hygiène, la propreté et la tranquillité publiques de jour comme de nuit,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans la commune de Hauteville-sur-Mer à forte fréquentation touristique, de concilier le stationnement des véhicules habitables et aménagés pour le séjour, avec le stationnement des autres usagers,

CONSIDÉRANT qu'il existe sur la commune de Hauteville-sur-Mer, des structures d'accueil adaptées pour l'accueil, l'hébergement et l'approvisionnement en eau et électricité, la vidange des eaux usées des véhicules habitables et aménagés pour le séjour,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, garant de la tranquillité, de la sécurité et de l'hygiène publiques, de prévenir par des mesures appropriées les nuisances et les troubles que pourrait engendrer le stationnement des véhicules habitables et aménagés pour le séjour aux abords des sites sensibles,

CONSIDÉRANT que la dignité de certains lieux rend nécessaire la réglementation du stationnement à leurs abords

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 6 à 8 du présent arrêté, le stationnement des véhicules habitables et aménagés pour le séjour est limité à 24 heures consécutives, au même endroit, toute l'année sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : La notion de stationnement désigne l'état d'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique, avec ou sans cales sous les roues, avec ou sans antenne ou parabole dépliée, avec ou sans déballage, avec ou sans installation de auvent, de store, de table ou de chaise.

Article 3 : Le camping sauvage est interdit sur l'ensemble de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à tout véhicule servant à l'usage de camping ou d'habitation (caravanes attelées et en transit, camping-cars, camions, camionnettes, voitures) aménagé à cet effet, ainsi que les tentes.

Article 5 : Les camping-cars sont accueillis à l'aire située à l'adresse suivante : 33 avenue du sud, ainsi que dans les deux campings municipaux : au 33 avenue du sud et au 12 rue des garennes.

L'aire de camping-car située au 33 avenue du sud permet l'accueil des véhicules habitables et aménagés pour le séjour toute l'année moyennant l'acquittement d'un droit de place par période de 24 heures.

Le camping municipal des Garennes accueille des véhicules habitables et aménagés pour le séjour du 15 mars au 15 novembre, moyennant l'acquiescement d'une redevance camping ; il est équipé d'une aire de vidange, d'un tuyau de remplissage en eau et de branchements électriques.

Le camping municipal du Sud accueille des véhicules habitables et aménagés pour le séjour du 1^{er} juillet au 31 août, moyennant l'acquiescement d'une redevance camping ; il est équipé d'un dévidoir de cassette, d'un tuyau de remplissage en eau et de branchements électriques.

Article 6 : Sur certains sites particulièrement sensibles en raison de leur situation, les rendant particulièrement vulnérables aux risques de submersion marine et identifiés comme tels par le Plan de Prévention des Risques littoraux de Hauteville-sur-Mer / Montmartin-sur-Mer, et pour des raisons de sécurité publique, les véhicules habitables et aménagés pour le séjour pourront être évacués de jour comme de nuit par mesure de police en période de grandes marées. Les sites ainsi identifiés sont les suivants :

- rue des Dunes sur toute sa longueur
- avenue Antony de Barbe sur toute sa longueur
- avenue de la Bréquette, parking à proximité du camping des garennes
- rue des Garennes sur toute sa longueur
- à proximité du Passevin sur les aires de pique-nique situées route des Mares

Article 7 : Pendant la période du 15 avril au 30 septembre pour des raisons d'hygiène, de salubrité, de tranquillité et d'ordre public, le stationnement des véhicules habitables et aménagés pour le séjour est interdit de jour comme de nuit aux emplacements suivants :

- place des Robans
- place de Normandie
- place Henri François
- aires de pique-nique situées : avenue de l'Aumesle, avenue de la Bréquette, route des Mares et avenue du Sud
- rue des Dunes sur toute sa longueur
- rue des Garennes sur toute sa longueur
- avenue du Sud sur toute sa longueur
- route d'Annville sur toute sa longueur
- parking de l'école de voile

Article 8 : Toute l'année pour des raisons d'hygiène, de salubrité, de tranquillité et d'ordre public, le stationnement des véhicules habitables et aménagés pour le séjour est interdit de jour comme de nuit aux emplacements suivants :

- parking du cimetière
- place de la Mairie
- place Léonie Van Houtte
- rue de la Chapelle
- avenue Antony de Barbe sur toute sa longueur
- avenue de l'Aumesle sur toute sa longueur
- avenue de la Bréquette sur toute sa longueur et sur le parking situé à proximité du Camping des Garennes.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le Maire de Hauteville-sur-Mer, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montmartin-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Hauteville-sur-Mer. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de Caen, en version papier ou en téléprocédure par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Fait à Hauteville-sur-Mer, le 23 avril 2024.

Le Maire,



Jean-René BINET

Ampliation transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Coutances,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montmartin-sur-Mer,